

Loi fédérale sur la création de bases légales pour l'aide financière allouée aux ressortissants suisses à l'étranger

du 20 mars 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 avril 2008¹,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger²

Préambule

vu l'art. 40 de la Constitution³,

...

Art. 3, al. 2

² L'éligibilité est déterminée selon l'art. 143 de la Constitution.

Art. 7a Aides financières

¹ La Confédération peut soutenir des organisations et des institutions qui favorisent les relations des Suisses de l'étranger entre eux et avec leur pays.

² Dans les limites des crédits alloués, la Confédération accorde notamment des aides financières:

- a. à l'Organisation des Suisses de l'étranger, pour garantir les intérêts des Suisses de l'étranger vis-à-vis des autorités et du Parlement et pour contribuer à renforcer les liens des Suisses de l'étranger entre eux et avec la Suisse;
- b. à la «Revue Suisse», pour informer les Suisses de l'étranger.

³ La Confédération peut promouvoir d'autres mesures contribuant à rapprocher les Suisses de l'étranger des institutions et de la vie politique suisses et à faciliter l'exercice de leurs droits politiques.

¹ FF 2008 3165

² RS 161.5

³ RS 101

2. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger⁴

Titre

Loi fédérale
sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger
(LAPE)

Préambule

vu les art. 40 et 54 de la Constitution⁵,
...

Remplacement de termes

Dans toute la loi, le terme «assistance» est remplacé par «aide sociale»; les termes «prestations d'assistance», «secours» et «mesures d'assistance» sont remplacés par «prestations d'aide sociale».

Dans toute la loi, les chapitres sont remplacés par des sections.

Titres précédant l'art. 1

Chapitre 1

Prestations d'aide sociale allouées aux Suisses de l'étranger

Section 1 Champ d'application

Art. 3, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, art. 6 et 21, al. 1

Ne concerne que le texte italien.

Titre précédant l'art. 22a

Chapitre 2

Prêts accordés aux ressortissants suisses en difficulté séjournant temporairement à l'étranger

Art. 22a **Champ d'application**

Les personnes qui peuvent bénéficier d'une aide selon le présent chapitre sont les ressortissants suisses, les réfugiés reconnus et les apatrides domiciliés en Suisse qui séjournent à l'étranger depuis moins de trois mois.

⁴ RS 852.1

⁵ RS 101

Art. 22b Conditions

¹ Dans les limites des crédits alloués, la Confédération peut accorder des prêts sans intérêt (avances) aux personnes en difficulté.

² Les avances peuvent être accordées dans les buts suivants:

- a. payer le voyage de retour en Suisse;
- b. assurer une aide transitoire;
- c. couvrir les frais d'hospitalisation et de médecin.

Titre précédant l'art. 23

Chapitre 3 Dispositions finales

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 20 mars 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 20 mars 2009

Le président: Alain Berset
Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 9 juillet 2009 sans avoir été utilisé.⁶

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

4 novembre 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁶ FF 2009 1701

